UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉLIBÉRATION n° 2019-04-18/023

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique, en formation plénière dans sa séance du 18 avril 2019,

Vu le livre VII du Code de l'Éducation, notamment l'article L.712-6-1,

Vu les statuts de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,

Le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire entendu,

a délibéré :

- **Actualisation du statut « Artiste universitaire » - cf annexe**

Après discussion, l'actualisation du statut est soumise au vote :

Membres en exercice : 32

Membres présents et représentés : 20

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Pau, le 24 avril 2019

Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Mohamed AMARA

e2s UPPA energy environment solutions

« STATUT D'ARTISTE UNIVERSITAIRE »
PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Réf juridique : Arrêté du 30 juillet 2018 – Art. 12

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour, par le biais de son service culturel (DMEAAC : Direction de la Maison de l'Etudiant et de l'Action Artistique et Culturelle), propose un « statut artiste universitaire ». Ce statut a pour objectif de concilier une pratique artistique de haut niveau et les études universitaires.

Description du dispositif

Ce statut assure aux bénéficiaires des droits et des obligations tels que :

- un aménagement d'étude d'une année en deux ans ;
- une autorisation d'absence ponctuelle pour des stages de formation, des participations à des représentations artistiques ou à des concours ;
- un choix prioritaire des groupes de TP et TD ;
- un aménagement des examens dans le cadre et le respect des dispositions réglementaires (dispense de contrôle continu : contrôle terminal ou évaluation unique, comme seule modalité de contrôle des connaissances) ;
- une mise à disposition ponctuelle de locaux pour le travail de l'étudiant(e) (sur demande et selon la disponibilité des locaux) ;
- tout autre aménagement jugé pertinent.

Conditions d'obtention du statut

Le statut pourra être octroyé sur les bases des éléments suivants :

- Appréciation sur la pratique artistique intensive de type professionnelle ;
- Préparation d'un diplôme artistique professionnel ;
- Appréciation sur le niveau de pratique ;
- Le Volume horaire ;
- La participation régulière à des événements (festival, représentation, concours, création, résidence etc.).

Modalités d'obtention du statut

Les étudiant(e)s qui souhaitent demander un aménagement ou accompagnement de cursus doivent remettre dans les délais précisés à chaque appel à candidature, un **dossier de candidature** en vue d'obtenir le « statut artiste universitaire » renseigné et signé, accompagné des justificatifs suivants :

- Lettre de motivation présentant :
  - le parcours artistique (volume horaire, diplôme préparé, préparation à des concours, participation à des compagnies ou projets artistiques...) ;
  - les besoins en aménagements (dispense ou changement de groupe de TD, examen total ou partiel en contrôle terminal, dispense de cours...) ;
- Certificat de scolarité ou carte d'étudiant(e) ;
- Attestations d'inscription en cursus artistique ;

- Attestations justifiant du volume horaire de pratique du candidat fournies par un responsable de la structure artistique à laquelle l'étudiant(e) est rattaché(e) ;
- CV artistique détaillé ;
- Eventuellement : lettre(s) de recommandation.

Composition et missions de la commission d'attribution du statut « Artiste universitaire »

La commission « artiste universitaire », placée sous la responsabilité du / de la Vice-Président(e) de la CFVU, est composée du / de la responsable de la formation concernée (ou d'un(e) enseignant-chercheur le représentant), d'un(e) représentant(e) étudiant(e) élu(e) à la CFVU et d'un(e) représentant(e) de la DMEAAC. En cas d'absence de l'un des représentants des formations, un contact est pris en amont avec les services de la DMEAAC pour étudier la demande de l'étudiant(e).

La commission étudie l'ensemble des dossiers étudiants au début de chaque semestre universitaire et statue sur l'ensemble des demandes. Le / la VP CFVU valide les aménagements prévus.

La commission se réunit deux fois par année universitaire : quatrième semaine de cours en septembre et janvier de chaque année universitaire.

Les dossiers de candidature sont à remettre la deuxième semaine de cours en septembre et janvier de chaque année universitaire.

La DMEAAC se charge de transmettre l'information sur le « statut artiste universitaire » via les messageries sur la liste des étudiants inscrits, un affichage dans les locaux de l'université et une information sur le site internet de l'UPPA

A l'issue de la commission, un compte-rendu est établi par le service instructeur (DMEAAC) précisant les avis motivés et la liste des aménagements proposés. Un contrat pédagogique est ensuite établi entre l'étudiant(e) et l'UPPA.

L'étudiant(e) s'engage à signaler par courrier au président de la commission et à son responsable de formation tout changement de situation lié à ce contrat. Si la situation de l'étudiant(e) ne justifie plus d'aménagement, le contrat est caduc.

Durée de validité du statut

Le « statut artiste universitaire » est accordé :
- pour une année universitaire dans le cas d'une formation artistique ;
- pour un semestre dans le cas de statut professionnel artistique.